RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - EVRY - 7801 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 16/10/2024 - 18150 - 2019 B 05543 - 880 082 565 - 3R

3R

Société par Actions Simplifiée à associé unique
Au capital de 15 000,00 Euros
Siège social : 39 AVENUE DE LA GARENNE
91800 BRUNOY
R.C.S. EVRY 880 082 565

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 10/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 10 septembre, à Yerres,

Monsieur Frédéric GAUFRETERAU associé unique de la société **3R**, propriétaire de la totalité des 150 actions composant le capital social de la Société,

Associé unique de ladite société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES AU :

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Décision n° 1

L'associé unique décide de transférer le siège social du 39 Avenue de la Garenne 91800 BRUNOY au 8 Avenue Saint Hilaire 91800 BRUNOY, nouvelle adresse à compter de ce jour.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 8 Avenue Saint Hilaire
91800 YERRES

Le reste de l'article demeure inchangé.

Décision n° 2

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

L'associé unique et Président

Monsieur Frédéric GAUFRETEAU

[redacted]

3R

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A ASSOCIE UNIQUE

Au capital de 15 000 Euros

SIEGE SOCIAL :

8 AVENUE SAINT HILAIRE

91800 BRUNOY

STATUTS

MIS A JOUR AU 10/09/2024

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Frédéric GAUFRETEAU, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] de nationalité [redacted] célibataire, Expert-Comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts comptables de la Région Parisienne ;

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée à associé unique qu'il a décidé de constituer.

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par l'associé unique soussigné, propriétaire des actions ci-après créées, une Société par actions simplifiée régie par le livre II du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet la participation dans des sociétés d'Expertise Comptable à l'exclusion de toute autre activité.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est : 3R

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous cette dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : [redacted]

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera à l'immatriculation de la société et sera clos le 31/12/2020.

ARTICLE 7 - Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société, l'apport en numéraire suivant : la somme de QUINZE MILLE Euros (15 000.00 €).

Ledit apport correspond à 150 actions de CENT Euros, souscrites en totalité par Monsieur Frédéric GAUFRETEAU et entièrement libérée.

La somme de QUINZE MILLE Euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque LCL agence de YERRES 91330.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE euros (15 000.00 €). Il est divisé en CENT CINQUANTE actions de CENT Euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie, et attribué en totalité à Monsieur Frédéric GAUFRETEAU.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. (Ord., art. 7,I,6°).

ARTICLE 9 - Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé unique (ou l'associé intéressé s'ils sont plusieurs) et l'organe dirigeant. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision de l'associé unique.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'Expert-Comptable.

ARTICLE 11 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

ARTICLE 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

- Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

- Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

- Le droit de vote appartient au nu-propriétaire des actions, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

- En cas de location d'actions, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

- En cas de location ou de démembrement de la propriété d'actions, plus des deux tiers des droits de vote doivent être détenu des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

ARTICLE 13 - Transmissions des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 14 – Agrément des cessions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

1 - Les cessions ou transmissions d'actions entre associés ou entre groupe d'associés sont libres. Elles devront être notifiées au Président, et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou lettre remise en mains propres 20 jours au plus après la réalisation de l'opération.

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

2 - La demande d'agrément indique les nom, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique de cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou un tiers, dûment agrée, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

ARTICLE 15 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé unique qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

En cas de cessation d'activité, de radiation ou d'omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables du professionnel associé unique pour quelque cause que ce soit, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

ARTICLE 16 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique, respectant les conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945.

Le président est nommé pour une durée indéterminée. Ses fonctions cessent par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le président.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision de l'associé unique. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 17 - Directeur Général

Un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques, chargés d'assister le président et respectant les conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, peuvent être nommés par l'associé unique.

Le directeur général est révocable à tout moment par l'associé unique. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci et dans les mêmes limites. Sa rémunération est fixée par l'associé unique.

ARTICLE 18 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - Conventions soumises à approbation

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et l'associé unique président ou un autre dirigeant doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales.

ARTICLE 20 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 22 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 21 - Décisions de l'associe unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Relèvent de la compétence de l'associé unique :
- la nomination et la révocation du président et des directeurs généraux ;
-l'approbation des comptes et la répartition du résultat ;
- l'approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés ;
-l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital social ;
-la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
-la dissolution, la prorogation, la transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social sur le territoire français, pour lequel la ratification de l'associé unique est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

En cas de consultation écrite, le président adresse à l'associé unique, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé unique répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que l'associé unique, d'une copie des projets de résolution soumis et des documents d'information adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par l'associé unique à l'issue de la consultation.

ARTICLE 22 - Procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un procès-verbal signé par celui-ci et répertoriées dans un registre.

ARTICLE 23 - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

[redacted]

ARTICLE 24 - Affectation et répartition des résultats

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 25 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions légales.

ARTICLE 26 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de l'associé unique à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

[redacted]

ARTICLE 27 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est : Monsieur Frédéric GAUFRETEAU, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 28 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Monsieur Frédéric GAUFRETEAU associé unique et seul Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société :

- Ouverture d'un compte bancaire à la Banque LCL agence de YERRES pour dépôt des fonds constituant le capital social,
- Arrêter et signer tous contrats et abonnements avec toutes les Administrations ou entreprises privées, notamment pour assurer les locaux conformément aux usages commerciaux, prendre tous abonnements avec le service des eaux, gaz, électricité, postes et télécommunications ;
- Eventuellement recruter le personnel ;

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 29 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

A YERRES,

Le 10/09/2024

[redacted]